

# MUNICIPALITÉ DE LAC-AU-SAUMON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal  
tenue le 14 septembre 2020, à 19h40, en visioconférence

Sont présents Ms, Gérard Grenier, maire, Patrick Bacon et Alain Fradette, conseillers et Mmes Chantale Gagné et Valérie Simard, conseillères.

Sont absents M. Gérald Ruel, conseiller et Mme Jocelyne Bérubé, conseillère.

Les membres présents forment quorum.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours :

CONSIDÉRANT le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle, soit jusqu'au 16 septembre 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux que la séance du conseil doit désormais être rendue publique, dès que possible, par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les membres du conseil et le résultat de leurs délibérations.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Patrick Bacon et unanimement résolu que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

## **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 20h00 par M. Gérard Grenier, maire de Lac-au-Saumon. Mme Karine Dostie, directrice générale/secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire.

## **2020-09-153 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Mme Valérie Simard et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour en laissant l'article divers ouvert.

**ADOPTÉ**

## **2020-09-154 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 AOÛT 2020**

Il est proposé par M. Alain Fradette et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 août 2020, tel que rédigé.

**ADOPTÉ**

## **2020-09-155 PRÉSENTATION ET APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par Mme Valérie Simard et unanimement résolu d'accepter les listes et d'autoriser le paiement des comptes selon le bordereau suivant :

<b><u>1. Comptes payés :</u></b>	
Journal des achats au 31 août 2020	20162.52 \$
Rapport mensuel des salaires	20067.42 \$
Total des comptes payés :	40229.94 \$
<b><u>2. Comptes à payer :</u></b>	
Analyse des comptes courant à payer au 31 août 2020	82852.90 \$
Analyse des comptes particuliers à payer au 31 août 2020	1064087.10 \$
Factures ajoutées au bordereau	- \$
Total des comptes à payer :	1146940.00 \$
3. Le total des comptes est de :	1187169.94 \$

Chacun des membres du conseil a reçu une copie détaillée de la liste des comptes.

## ADOPTÉ

### 2020-09-156      RÈGLEMENT 199-2020 RELATIF AU BANNISSEMENT DE SACS D'EMPLETTES DE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

- CONSIDÉRANT QUE dans le Plan de Gestion des Matières résiduelles de la MRC de La Matapédia, une de ses orientations en gestion des matières résiduelles dans le but de respecter, voire dépasser les objectifs nationaux tout en restant cohérent et ancré dans la réalité territoriale est d'amener l'ensemble de la population et des ICI à adopter une saine gestion des matières résiduelles résultant, entre autres, en la réduction à la source des matières résiduelles produites;
- CONSIDÉRANT QUE selon Recyc-Québec, les Québécois consomment chaque année environ un milliard de sacs de plastique qui sont un fléau pour la faune et la flore terrestres et aquatiques puisqu'ils se retrouvent dans la chaîne alimentaire et dans la nature pour plus de 100 ans;
- CONSIDÉRANT QUE le recyclage des pellicules de plastique est un enjeu pour le centre de tri des matières recyclables qui dessert la MRC de La Matapédia par le biais d'un contrat, puisque les débouchés pour le recyclage de cette matière sont rares, voire inexistantes depuis plusieurs mois;
- CONSIDÉRANT QUE la fabrication de sacs de plastique à base de pétrole contribue aux changements climatiques;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Matapédia a adopté une *Stratégie de bannissement des sacs d'emplètes de plastique à usage unique* le 11 mars 2020;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés le 10 août 2020;

Il est proposé par M. Patrick Bacon et résolu à l'unanimité que la municipalité de Lac-au-Saumon adopte le *Règlement numéro 199-2020 relatif au bannissement des sacs d'emplètes de plastique à usage unique*.

#### **SECTION I – CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement décrète quels sont les sacs de plastique dont la distribution est interdite sur le territoire de la municipalité de Lac-au-Saumon, afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de leur utilisation et de réduire leur impact environnemental.

Il s'applique aux sacs d'emplètes de plastique à usage unique distribués pour des fins de transport de marchandises ou de biens à un consommateur par un commerçant ou utilisés pour la livraison par un commerce situé sur le territoire de la municipalité locale, dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service.

Il s'applique également aux sacs de plastique distribués aux participants dans le cadre d'événements, de tournois, de festivals, de salons, de congrès et d'autres activités de nature comparable.

#### **SECTION II – DÉFINITIONS**

2. Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **commerce de détail** » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail;

« **fonctionnaire désigné** » : tout inspecteur de la municipalité et/ou tout autre officier désigné par résolution du Conseil municipal responsable de l'application des règlements municipaux;

« **municipalité** » : municipalité de Lac-au-Saumon;

« **sac d'emplettes** » : sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;

« **sac de plastique conventionnel** » : sac conçu pour usage unique, constitué de composante à base de pétrole brut et non biodégradable;

« **sac en papier** » : sac composé uniquement de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac;

« **sac réutilisable** » : sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes. Ce type de sac est plus robuste et généralement plus grand qu'un sac de plastique conventionnel;

« **sac de plastique compostable normé** » : sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées dans un court intervalle de temps, d'un rythme comparable à celui des autres matières compostables et certifiées par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ 9011-911 ou CAN/BNQ 0017-088), le Biodegradable Products Institut (BPI) ou la American Society for Testing and Materials (ASTM);

« **sac de plastique biodégradable** » : sac pouvant être décomposé totalement ou partiellement sous l'action de micro-organismes vivants, dans un intervalle de temps donné selon la capacité du milieu biologique naturel dans lequel il se trouve;

« **sac de plastique oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable** » : sac de plastique conventionnel auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un court intervalle de temps, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisibles à l'œil nu, lesquelles sont ensuite biodégradées, dans un long intervalle de temps, par des micro-organismes vivants;

### **SECTION III – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

3. Les fonctionnaires désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

### **SECTION IV – INTERDICTION**

4. Il est interdit d'offrir ou de vendre les sacs de plastique suivants :
- i. les sacs oxodégradables, oxobiodégradables et oxofragmentables
  - ii. les sacs biodégradables
  - iii. les sacs de plastique conventionnels

Ne sont pas visés par l'interdiction, les sacs suivants :

- i. les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires et ceux pour les produits alimentaires en vrac;
- ii. les sacs réutilisables;
- iii. les sacs en papier;
- iv. les sacs de plastique compostable normés;
- v. les sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- vi. les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- vii. les produits déjà emballés par le producteur qu'ils soient industriels ou artisanaux;
- viii. les sacs de grands formats dont l'aire d'une paroi est d'au moins 3 000 cm<sup>2</sup>, tel que des sacs utilisés pour les pneus.

### **SECTION V – POUVOIR D'INSPECTION**

5. Le fonctionnaire désigné peut :
- i. exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;
  - ii. visiter et examiner, entre 7 heures et 21 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

Lors d'une visite, il peut notamment :

- a. prendre des photographies des lieux visités et des biens meubles et immeubles s'y trouvant;
- b. prélever, sans frais, des échantillons de toute nature, à des fins d'analyse.

### **SECTION VI – IDENTIFICATION**

6. Lors d'une inspection visée à l'article 4, le fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare son nom, adresse et date de naissance.

Il peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré son véritable nom et/ou adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer son nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

#### **SECTION VII – ENTRAVERE**

7. Est passible d'une amende quiconque entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à une propriété. Cette amende est de 150 \$ pour une personne physique et de 300\$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

#### **SECTION VIII – AMENDE**

8. En cas d'infraction au présent règlement, l'amende applicable est de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant laquelle perdure cette infraction.

#### **SECTION IX – COMPLICITÉ**

9. Quiconque aide ou permet, par un acte ou une omission, notamment par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, une personne à contrevenir au présent règlement est passible de la même amende.

#### **SECTION X – RESPONSABILITÉ POUR AUTRUI**

10. Dans toute poursuite pénale concernant une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

#### **SECTION XI – CONSTAT D'INFRACTION**

11. La direction générale de la municipalité et le fonctionnaire désigné sont autorisés à délivrer au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **SECTION XII – ENTRÉE EN VIGUEUR**

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **COPIE CONFORME CERTIFIÉE**

\_\_\_\_\_  
Gérard Grenier, Maire

\_\_\_\_\_  
Karine Dostie, Directrice générale/  
Secrétaire-trésorière

**ADOPTÉ**

#### **2020-09-157 OFFRE DE SERVICE – MRC DE LA MATAPÉDIA – MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME ET DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Il est proposé par Mme Chantale Gagné et unanimement résolu d'accepter l'offre de service de la MRC de La Matapédia numéro 2020-18 pour modifier le plan d'urbanisme et le règlement de zonage d'un montant de 2 583.02\$. Cette offre de service remplace l'offre 2020-12 qui avait été acceptée via la résolution 2020-07-123.

**ADOPTÉ**

**2020-09-158 MANDAT – GESTION NOTARIALE INC. – ENRISTREMENT  
SERVITUDE**

Il est proposé par M. Patrick Bacon et unanimement résolu de mandater Gestion Notariale inc. de Causapsca pour procéder à l'enregistrement de la nouvelle servitude situé sur le lot matricule 1664-28-2109 et de nommer M. Gérard Grenier maire et Karine Dostie, directrice générale / secrétaire-trésorière signataires des documents.

**ADOPTÉ**

**2020-09-159 AUTORISATION UTILISATION EMPRISE MUNICIPALE- MATRICULE  
1664-28-2109 – 41 RUE DE L'ÉGLISE**

- CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-au-Saumon a procédé à la réfection complète de la rue Poitras en 2018;
- CONSIDÉRANT que le profil de la rue Poitras est resté le même suite aux travaux;
- CONSIDÉRANT que la municipalité n'a pas l'intention à court ou moyen terme d'effectuer des modifications au profil de la rue Poitras;
- CONSIDÉRANT que lors de la réfection de la rue de l'Église, la localisation du tuyau d'égout dans la servitude présente ne permettait pas d'effectuer les travaux nécessaires pour finaliser les travaux, car les risques d'endommager les bâtiments des résidents étaient très élevés;
- CONSIDÉRANT que la municipalité doit solutionner ce problème au coût le plus bas possible;
- CONSIDÉRANT que la solution retenue est d'installer le tuyau d'égout directement dans l'entrée du domicile situé au 41, rue de l'Église :
- CONSIDÉRANT que le résident du 41, rue de l'Église accepte que la municipalité enregistre une nouvelle servitude sur son terrain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par m. Patrick Bacon et unanimement résolu de permettre au propriétaire du 41, rue de l'Église, matricule 1664-28-2109 d'installer une clôture et d'utiliser l'emprise de la municipalité pour son usage personnel. Par contre, la municipalité restera propriétaire de cette parcelle de terrain, le propriétaire n'aura aucun droit acquis.

**ADOPTÉ**

**2020-09-160 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET  
PARTICULIERS D'AMÉLIORATION – DOSSIER #00029794-1-  
07057(01) – 2020-06-10-5**

- ATTENDU QUE la municipalité de Lac-au-Saumon a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;
- ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;
- ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;
- ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;
- ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;
- ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2020** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;
- ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Valérie Simard, et unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Lac-au-Saumon approuve les dépenses d'un montant de 43 000\$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**ADOPTÉ**

**2020-09-161 DEMANDE DE PIIA – LOT 3 414 591**

Il est proposé par Mme Chantale Gagné et unanimement résolu d'accepter la demande de PIIA du lot 3 414 591 permettant :

- L'agrandissement de son portique de l'entrée actuelle qui aura une dimension de 12' x 8';
- Le revêtement extérieur sera en canexel blanc et la toiture sera recouverte de bardeaux de couleur bleu mistral.

Le tout tel que recommandé par le CCU.

**ADOPTÉ**

**2020-09-162 DEMANDE DE PIIA – LOT 3 413 927**

Il est proposé par M. Alain Fradette et unanimement résolu d'accepter la demande de PIIA du lot 3 413 927 permettant le remplacement de deux galeries dont le bois est pourris et dangereux. Le tout tel que recommandé par le CCU.

**ADOPTÉ**

**2020-09-163 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 3 414 340**

Il est proposé par M. Patrick Bacon et unanimement résolu d'accepter la demande de dérogation mineure du lot 3 414 340 qui consiste à permettre :

- Qu'une habitation unifamiliale isolée ne respecte pas la largeur minimum du mur avant de 7.00m et la superficie de 70.00 m2;
- Qu'un bâtiment principal résidentiel ne comprend pas de porte d'entrée sur le mur avant d'un rez-de-chaussée.

Le tout tel que recommandé par le CCU.

**ADOPTÉ**

**DIVERS**

**RAPPORT DES COMITÉS**

**2020-09-164 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. Patrick Bacon de lever la séance. Il est 20 h 12.

**ADOPTÉ**

\_\_\_\_\_  
Gérard Grenier  
Maire

\_\_\_\_\_  
Karine Dostie, DMA  
Directrice générale/secrétaire-trésorière

*<sup>1</sup>Je, Gérard Grenier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*